

Couples homosexuels, libre circulation des citoyens de l'UE, migration et asile

Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur ... l'orientation sexuelle.

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

Le droit d'asile est garanti...

Toute personne a droit au respect de sa vie ... familiale...

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (articles 21, 45, 18, 7)

Une personne homosexuelle peut-elle rejoindre son partenaire dans un autre État membre?

Toute personne qui souhaite s'installer dans un État membre de l'UE, que ce soit au départ d'un autre État membre ou d'un pays tiers, a souvent le droit d'emmener avec elle son conjoint. Toutefois, les couples homosexuels ne jouissent pas toujours de ce droit, même lorsqu'ils ont contracté un partenariat enregistré ou se sont mariés. Il appartient à chaque État membre – et non à l'Union – de décider s'il autorise ou reconnaît les mariages ou les partenariats de même sexe.

L'article 6, paragraphe 2, du traité UE oblige les États membres à respecter les droits fondamentaux, dont l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, lorsqu'ils appliquent le droit communautaire. Par conséquent, si le droit européen ne contraint pas les États membres à autoriser ou à reconnaître les partenariats ou mariages homosexuels, il les oblige bien à traiter les couples homosexuels sur le même pied que les couples hétérosexuels lorsqu'ils appliquent le droit communautaire (y compris la législation sur la libre circulation, la migration et l'asile).

Les droits des couples homosexuels dépendent de leur relation à l'égard des États membres. Le droit communautaire distingue trois catégories de personnes: les citoyens de l'UE qui s'installent dans un autre État membre de l'Union, les ressortissants de pays tiers et les personnes recherchant une protection internationale.

A. Citoyens de l'UE

La directive «Libre circulation» (2004/38/CE) autorise tout citoyen de l'UE, sous certaines conditions, à circuler et séjourner sur le territoire de l'Union avec son conjoint. Si l'État membre d'accueil considère le partenariat enregistré comme équivalent à un mariage, la directive accorde aux partenaires enregistrés les mêmes droits qu'à leur «conjoint».

Tout citoyen a le droit de séjourner jusqu'à trois mois dans un autre État membre. S'il souhaite rester plus longtemps, il doit être un **travailleur**, un **étudiant** ou une **personne financièrement indépendante**. Tout citoyen peut emmener son conjoint afin de résider dans l'État membre d'accueil, même si ce conjoint ne relève pas de l'une des catégories précitées. Toutefois, si l'État membre ne reconnaît pas les mariages ou les partenariats de même sexe, cette personne n'a le droit de rejoindre son partenaire que si elle s'inscrit dans l'une des dites catégories.

Un citoyen ayant un partenaire du même sexe qui souhaite séjourner dans un autre État membre de l'UE peut se trouver dans l'une des trois situations suivantes:

- 1. Mariages.** Si les conjoints se sont mariés dans leur État membre d'origine et que l'État membre d'accueil reconnaît la validité des mariages homosexuels, la personne jouit comme tout conjoint, au titre de la directive «Libre circulation», du droit de rejoindre son partenaire. Actuellement, la Belgique, les Pays-Bas, l'Espagne et la Suède autorisent l'union légale des couples homosexuels. Mais au moins 11 États membres (Estonie, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie) ne semblent pas reconnaître la validité des mariages homosexuels. Dans ces pays, les partenaires homosexuels ne seront probablement pas reconnus en tant que «conjoints».
- 2. Partenariats enregistrés.** Si le couple a contracté un partenariat enregistré dans l'État membre d'origine, la personne peut être autorisée à rejoindre son partenaire dans l'État membre d'accueil au même titre qu'un «conjoint». Toutefois, cela dépend de la manière dont l'État membre d'accueil traite les partenariats enregistrés:
 - a. Selon la directive «Libre circulation», si, conformément à la législation de l'État membre d'accueil, les partenariats enregistrés sont équivalents au mariage, la personne est autorisée à y rejoindre son partenaire au même titre qu'un «conjoint». Six États membres autorisent des partenariats enregistrés dont les effets sont équivalents à ceux du mariage (République tchèque, Danemark, Finlande, Hongrie, Roumanie, Royaume-Uni);
 - b. Si, dans l'État membre d'accueil, les partenariats enregistrés ne sont pas équivalents au mariage, le couple relève des règles sur les partenaires («de fait») non enregistrés ayant une «relation durable». Le droit communautaire ne contraint aucunement les États membres à autoriser ou reconnaître les partenariats enregistrés.
- 3. Partenariats (de fait) non enregistrés.** Si l'État membre d'accueil ne reconnaît pas les mariages ou les partenariats de même sexe, ou si le couple n'a tout simplement pas officialisé la relation, les partenaires relèvent des règles sur les partenariats non enregistrés. Le partenaire non enregistré ne jouit pas du droit qu'a un conjoint de rejoindre son partenaire. Par contre, la directive «Libre circulation» oblige les États membres à «favoriser... l'entrée et le séjour» du partenaire non enregistré avec lequel le citoyen a une «relation durable». Cela s'applique indifféremment aux couples de même sexe et de sexe opposé. Cette disposition n'est pas aussi claire que le droit concret de rejoindre son partenaire dont jouit le conjoint, et ces couples doivent démontrer que la relation est «durable».

B. Ressortissants de pays tiers

La directive «Regroupement familial» (2003/86/CE) s'applique lorsque les deux partenaires sont des ressortissants de pays tiers (aucun des deux n'est un citoyen d'un État membre de l'UE). La directive «Regroupement familial» autorise les conjoints ressortissants de pays tiers à rejoindre les ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire d'un État membre. Cependant, les États membres ne sont pas expressément tenus d'étendre ce droit aux partenariats homosexuels enregistrés (ou non enregistrés).

C. Personnes recherchant une protection internationale

La directive «Conditions» (2004/83/CE) énonce les conditions dans lesquelles les États membres doivent accorder l'asile ou la protection internationale aux ressortissants de pays tiers. Les personnes risquant d'être persécutées dans leur pays d'origine (y compris en raison de leur orientation sexuelle) peuvent bénéficier de cette protection. Les États membres sont libres de décider s'ils souhaitent autoriser un partenaire de même sexe à rejoindre la personne à laquelle ils accordent leur protection. Neuf États membres l'autorisent, sous certaines conditions (Belgique, République tchèque, Danemark, Allemagne, Finlande, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Royaume-Uni). Quatorze États membres ne l'autorisent pas et la situation n'est pas claire dans quatre autres.

La présente brochure est fondée sur le rapport **Homophobia and Discrimination on Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity in the EU Member States Part I – Legal Analysis** publié en juin 2008 par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA).

Le texte intégral du rapport est disponible (en anglais) à l'adresse: <http://fra.europa.eu>.

Toutes les publications de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne peuvent être obtenues gratuitement sur le site web de l'agence.

Si vous avez des questions au sujet de la présente traduction, veuillez consulter la version anglaise qui constitue la version originale et officielle du document.